

CITÉ DE
DORVAL
CITY OF

REGLEMENT NO 1308-87

REGLEMENT RELATIF A LA
CIRCULATION ET LA SECURITE PUBLIQUE

Séance ordinaire du Conseil de la Cité de Dorval tenue à l'hôtel de ville, 60, avenue Martin, Dorval, Québec, le lundi 21 septembre 1987 à 21 heures, Son Honneur le maire monsieur Peter B. Yeomans président.

A LAQUELLE ETAIENT PRESENTS:

Messieurs les conseillers Jules Daigle, Emile A. LaCoste, Edgar Rouleau, Frank Richmond, Ian W. Heron et Robert M. Bourbeau formant un quorum complet dudit Conseil.

-oOo-

ATTENDU qu'un avis de motion de présentation du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du Conseil tenue le 8 septembre 1987;

IL EST EDICTE ET ORDONNE par le présent règlement comme suit:

Règlement modifié par les règlements nos 1308-1-88 (11 janvier 1988); 1308-2-88 (6 septembre 1988); 1308-3-88 (17 octobre 1988); 1308-4-89 (23 janvier 1989); 1308-5-89 (6 mars 1989); 1308-6-89 (23 octobre 1989); 1308-7-90 (3 décembre 1990); 1308-8-91 (18 février 1991); 1308-9-92 (3 février 1992); 1308-10-92 (19 mai 1992); 1308-11-92 (21 décembre 1992); 1308-12-93 (26 avril 1993); 1308-13-93 (26 avril 1993); 1428-93 (1er novembre 1993); 1308-14-93 (20 décembre 1993); 1308-15-94 (24 janvier 1994); 1308-16-94 (21 février 1994); 1308-17-94 (1er août 1994); 1308-18-94 (17 octobre 1994); 1308-19-95 (6 février 1995); 1308-20-96 (22 janvier 1996); 1308-21-96 (5 février 1996); 1308-22-96 (16 décembre 1996); 1308-23-97 (21 avril 1997); 1308-24-97 (6 août 1997); 1308-25-98 (12 janvier 1998); 1308-26-99 (11 janvier 1999); 1308-27-99 (6 décembre 1999); 1308-28-00 (23 mai 2000) (abrogé par 1308-29-01, a.6); 1308-29-01 (8 janvier 2001); 1308-30-01 (17 décembre 2001); 1308-31-02 (2 décembre 2002); 1308-32-03 (1er décembre 2003); 1308-33-05 (6 décembre 2004); 1308-34-05 (5 décembre 2005); 1308-35-06 (11 décembre 2006); 1308-36-07 (22 octobre 2007); 1308-37-08 (18 juin 2008); 1308-38-08 (1^{er} janvier 2009); 1308-39-09 (24 décembre 2009); 1308-40-2010 (23 décembre 2010); 1308-41-2011 (22 décembre 2011); 1308-42-2013 (28 novembre 2013); 1308-43-2014 (24 décembre 2014); 1308-44-2016 (28 avril 2016); 1308-45-2017 (1^{er} mars 2018); 1308-46-2018 (21 juin 2018); 1308-47-2018 (27 septembre 2018); 1308-48-2021 (26 mai 2021); 1308-49-2024 (13 décembre 2024);

<u>TABLE DES MATIERES</u>	<u>PAGE</u>
<u>CHAPITRE I</u> Interprétation	3 & 4
<u>CHAPITRE II</u> Application du règlement	4 & 5
<u>CHAPITRE III</u> La signalisation	5
<u>CHAPITRE IV</u> Règles relatives à la circulation	5 @ 7
<u>CHAPITRE V</u> Immobilisation et stationnement des véhicules	7 @ 14
<u>CHAPITRE VI</u> Limites de vitesse	14
<u>CHAPITRE VII</u> Règles applicables aux véhicules routiers, aux bicyclettes et à l'utilisation du réseau cyclable	14 & 15
<u>CHAPITRE VIII</u> Règles applicables aux véhicules affectés au transport d'écoliers	15
<u>CHAPITRE IX</u> Règles applicables aux voitures hippomobiles et aux chevaux	15
<u>CHAPITRE X</u> Règles applicables aux véhicules hors normes et à ceux avec chargement	16
<u>CHAPITRE XI</u> Dispositions applicables aux piétons	16
<u>CHAPITRE XII</u> Dispositions applicables aux personnes handicapées	16 & 17
<u>CHAPITRE XIII</u> Obstruction à la circulation	17
<u>CHAPITRE XIV</u> Disposition concernant la fermeture d'un chemin public	17
<u>CHAPITRE XV</u> Dispositions diverses	17 & 18
<u>CHAPITRE XVI</u> Les infractions et les peines	18 @ 21
<u>CHAPITRE XVII</u> La procédure	21
<u>CHAPITRE XVIII</u> Dispositions finales	21
ANNEXES	

CHAPITRE I: INTERPRETATION

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par les mots:

'autorité compétente':	La personne désignée par le Conseil pour voir à l'application du présent règlement ou d'une partie du présent règlement.
'bicyclette':	Désigne tout engin de locomotion dont le déplacement est assuré par la seule force musculaire de son conducteur, par l'intermédiaire d'un pédalier entraînant la roue arrière par une chaîne. Malgré l'alinéa précédent, la bicyclette assistée ou à assistance électrique telle que définie au Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles (C.R.C., c. 1038) et au Code de la sécurité routière (L.R.Q., c-24.2) constitue une bicyclette au sens du présent règlement. Toutefois, la bicyclette assistée ou à assistance électrique qui est équipée d'un marchepied, d'un cadre ouvert ou d'un plancher plat ainsi que le scooter électrique muni ou non d'un pédalier ne sont pas des bicyclettes au sens du présent règlement. (Modifié par RCM-1308-42-2013, a. 1)
'bordure':	Un bord à la limite extérieure de la chaussée.
'camion':	Un véhicule possédant une ou plusieurs des caractéristiques suivantes: a) plus de trois mille deux cent soixante-quinze kilogrammes (3 275kg), poids brut-véhicule (P.B.V.); b) une largeur de plus de deux mètres et quinze centimètres (2,15m); c) une longueur de plus de cinq mètres et cinquante centimètres (5,5m); d) une hauteur de plus de deux mètres (2m).
'chemin public':	La surface totale de terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge de la municipalité; et sur une partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers. L'emprise du chemin public comprend également le trottoir et la bordure. (1308-10-92, a.1)
'cité':	La Cité de Dorval.
'conseil':	Le conseil municipal de la Cité de Dorval.
'édifice public':	La définition que donne à ces mots la Loi sur la sécurité dans les édifices publics. (1308-5-89, a. 1)
'entrée charretière temporaire':	Une rampe temporairement aménagée en bordure d'un trottoir de façon à permettre à un véhicule d'accéder ou de quitter la propriété privée ou publique. (1308-1-88, a. 1)
'moteur':	un moteur à combustion.
'nuit':	La période comprise entre une demi-heure après le coucher du soleil et une demi-heure avant son lever.
'place publique':	Tout lieu ou emplacement dont l'entretien est à la charge de la Cité de Dorval.
'réseau cyclable':	Désigne une piste cyclable ou une bande cyclable réservée aux cyclistes (ajouté par RCM-1308-42-2013, a. 1).
'ruelle privée':	Un passage entre des immeubles, bâtiments ou propriétés appartenant à un ou à plusieurs particuliers.
'ruelle publique':	Un passage entre des immeubles, bâtiments ou propriétés, qui appartient à la cité ou qui, par l'usage, est devenu une voie publique.
'signalisation':	Un signal lumineux ou sonore, un panneau, une ligne de démarcation ou un dispositif visé dans un règlement du gouvernement, destiné notamment à interdire, régir ou contrôler la circulation des piétons et des véhicules routiers.

'véhicule d'hiver':	Un véhicule conçu pour être utilisé principalement sur la neige.
'véhicule' :	Un véhicule automobile, un véhicule de commerce, un véhicule de promenade, un véhicule-outil, un véhicule lourd ou un véhicule au sens du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2) ainsi qu'une motoneige, un véhicule tout terrain motorisé ou tout autre véhicule motorisé destinés à circuler en dehors des chemins publics au sens de la Loi sur les véhicules hors route (L.R.Q., Chapitre V-1.2). (remplacé, 1308-35-06, art. 1).
'vélomoteur':	abrogé (1308-1-88, a. 2)
'voie de circulation':	Un espace formé par la division dans le sens de la longueur de la chaussée en une ou plusieurs sections parallèles et créé dans le but de faciliter la circulation publique des véhicules. Les limites des voies de circulation peuvent être indiquées par des marques sur le pavage ou être imaginaires.

2. Conducteur d'une voiture à traction animale

Toute personne qui tire ou pousse une voiture à bras, qui circule à dos d'animal ou encore qui conduit un véhicule à traction animale, doit se conformer aux dispositions du présent règlement lorsqu'elle circule sur la chaussée d'un chemin public.

CHAPITRE II: APPLICATION DU REGLEMENT

3. Autorité du Conseil

Le Conseil municipal peut nommer par résolution les personnes autorisées nécessaires à l'application du présent règlement pour tout ce qui est relatif au stationnement.

4. Responsabilité du Service de police de la Communauté urbaine de Montréal

Il incombe au Directeur du Service de police de la Communauté urbaine de Montréal, pour le territoire de la Cité, et au Service de police de la Communauté urbaine de Montréal de faire respecter le présent règlement incluant les dispositions relatives au stationnement.

5. Responsabilité du Service d'incendie et de protection publique de Dorval

Le Directeur et les membres du Service d'incendie et de protection publique de Dorval sont tenus d'appliquer les dispositions des paragraphes b) c) r) et aa) de l'article 39. (remplacé - 1308-4-89, a. 1)

6. Pouvoirs spéciaux

Le Directeur du Service de police de la Communauté urbaine de Montréal pour le territoire de la Cité, l'Ingénieur de la Cité, de même que le Directeur du Service des travaux publics de la Cité, sont autorisés à limiter ou à prohiber la circulation et le stationnement ou à détourner la circulation des véhicules routiers lorsqu'il y a des travaux de voirie à exécuter incluant l'enlèvement et le déblaiement de la neige et pour toute autre raison de nécessité ou d'urgence; pour ce faire, ils sont autorisés à faire poser des enseignes appropriées.

7. Autorité du Service de protection-incendie

Sur la scène d'un incendie, les membres du Service d'incendie peuvent, au besoin, diriger la circulation ou assister les membres du Service de police dans cette tâche.

Dans le cas d'un incendie, il est loisible au Directeur du Service d'incendie ou au Directeur du Service de police ou à toute autre personne agissant au nom du Directeur, de suspendre ou d'interrompre la circulation des véhicules et des piétons dans les rues, chemins ou places publiques de la Cité, situés dans le voisinage de l'incendie, ou lorsqu'il juge que cela est utile pour combattre efficacement ou maîtriser l'incendie et à cette fin, il peut suspendre, pendant le temps nécessaire pour combattre et maîtriser l'incendie, les dispositions du présent règlement.

8. Remorquage en cas d'incendie (modifié par le règl. 1308-21-96, a. 1)

Le Directeur du Service d'incendie, le Directeur du Service de police, ou tout autre personne agissant au nom du Directeur, ont le pouvoir de remorquer ou de faire remorquer un véhicule qui obstrue le passage des véhicules du Service de protection-incendie.

9. Edifice équipé de canalisations d'incendie

Lorsqu'en vertu du règlement de protection-incendie, un édifice est équipé à l'extérieur de canalisations d'incendie pourvues de pièces de jonction double en 'Y' ou de type siamois permettant leur raccordement aux appareils du Service de protection-incendie, il est interdit de stationner sur les voies d'accès de tel édifice.

10. Restriction de circulation

Dans les cas prévus aux articles 6 et 7, aucun véhicule à l'exception de ceux qui sont spécifiquement autorisés, ne peut circuler sur un chemin ou sur une partie de chemin où la circulation est interdite ou restreinte.

CHAPITRE III: LA SIGNALISATION

11. Signaux d'arrêt

Il est décrété l'installation de signaux d'arrêt sur les chemins publics et aux intersections des chemins publics indiqués à l'annexe 'A' du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

12. Signalisation lumineuse

Il est décrété l'installation d'une signalisation lumineuse pour les véhicules aux intersections des chemins publics mentionnées à l'annexe 'B' du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

12.1 Face à une flèche jaune

A moins d'une signalisation contraire, face à une flèche jaune, le conducteur d'un véhicule doit diminuer la vitesse de son véhicule et doit circuler dans le sens indiqué par la flèche; il doit néanmoins céder le passage aux piétons ainsi qu'aux véhicules routiers qui se trouvent déjà dans l'intersection. (1308-1-88, a. 3)

13. Domages à la signalisation

Il est défendu de défigurer, d'endommager, de déplacer, de masquer, de déranger ou d'enlever tout appareil servant à diriger la circulation ainsi que toute enseigne érigée par l'autorité compétente.

CHAPITRE IV: REGLES RELATIVES A LA CIRCULATION

14. Voies à l'usage des bicyclettes (abrogé par RCM-1308-42-2013, a. 2)

15. Les sens uniques

Il est décrété que les chemins publics, ruelles, parties de chemins publics ou de ruelles, désignés à l'annexe 'D', sont à sens unique et dans la direction indiquée en regard de chacun d'eux.

16. Respect d'un sens unique

Il est défendu à toute personne de conduire un véhicule dans le sens contraire au sens indiqué.

17. Virages à droite ou à gauche interdits

Il est décrété l'interdiction d'effectuer des virages à droite ou à gauche selon le cas, aux intersections et sur les chemins publics mentionnés à l'annexe 'E' du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

17.1 Virage à gauche dans une chaussée à sens unique ailleurs qu'à une intersection

Le conducteur d'un véhicule qui se propose de virer à gauche pour passer d'une chaussée à sens unique dans une ruelle ou entrée charretière, doit s'approcher du point de virage dans l'allée de circulation la plus à gauche de la chaussée et effectuer le virage en serrant la bordure gauche de la chaussée. (1308-1-88, a. 4)

17.2 Virage à gauche ailleurs qu'à une intersection

Le conducteur d'un véhicule qui se propose de virer à gauche pour passer d'une chaussée dans une ruelle ou entrée charretière, doit approcher du point de virage dans l'allée de circulation à droite, la plus proche du centre de la chaussée et doit céder le passage à tout véhicule approchant dans la direction opposée et qui se trouve assez près pour constituer un danger immédiat de collision. (1308-1-88, a. 4)

17.3 Virage à droite ailleurs qu'à une intersection

Le conducteur qui se propose de tourner à droite pour passer d'une chaussée dans une ruelle ou entrée charretière, doit s'approcher du point de virage dans l'allée de circulation la plus proche du bord droit de la chaussée et en tournant, il doit serrer la bordure droite. (1308-1-88, a. 4)

18. Circulation des camions (abrogé et remplacé par règlement RCM-44-2012, a. 3)

19. Circulation des véhicules d'hiver

Il est décrété l'interdiction pour les véhicules d'hiver de circuler sur les chemins publics, places publiques, dans les parcs ou terrains de jeux.

20. Interdiction des demi-tours

Il est défendu à tout conducteur d'un véhicule de faire un virage en demi-tour aux endroits suivants:

- a) aux croisées où sont posées des enseignes interdisant ce virage;
- b) aux croisées où sont posées des enseignes interdisant le virage à gauche;
- c) aux croisées où la circulation est contrôlée par des signaux lumineux;
- d) aux croisées où la circulation est dirigée par des personnes autorisées à ce faire par le présent règlement;
- e) sur un chemin public ailleurs qu'à une croisée.

21. Rues de jeux

Le Conseil municipal peut, par résolution, déclarer toute rue ou partie de rue, 'rue de jeu', et la fermer à la circulation en général, durant la période de temps mentionnée dans la résolution.

22. Précaution à prendre pour se conformer à la signalisation

Tout conducteur doit avoir en tout temps la maîtrise de son véhicule et, si la chaussée est glissante, il doit ralentir à une distance suffisante pour être en mesure de se conformer aux signaux et aux enseignes.

Aux endroits où il existe des signaux 'DANGER', 'LENTEMENT', 'ENFANT SOURD', 'ENFANT AVEUGLE' ou tout signal de même nature, tout conducteur d'un véhicule doit en réduire la vitesse au point de pouvoir arrêter instantanément si c'est nécessaire.

22.1 Manœuvre de recul

Nul ne peut faire marche arrière à moins que cette manœuvre puisse être effectuée sans risque et sans gêne pour la circulation.

Nonobstant l'alinéa qui précède, nul ne peut faire marche arrière sur une distance de plus de cent mètres (100m).

Nonobstant les alinéas précédents, nul ne peut faire marche arrière dans une intersection. (1308-1-88, a. 5)

23. Circulation sur un trottoir ou dans un parc

Il est interdit à tout conducteur d'un véhicule de passer sur un trottoir ou une bordure, sauf aux endroits où il existe une entrée charretière temporaire ou permanente. Personne ne doit conduire ou laisser aller un véhicule ou un cheval dans un parc, terrain de jeux ou sur la partie gazonnée d'une rue, sauf pour fins municipales. (1308-1-88, a. 6)

23.1 Façon de s'engager sur la chaussée

Le conducteur d'un véhicule, quittant une ruelle, une entrée ou un bâtiment, doit avant de s'engager sur la chaussée, stopper son véhicule immédiatement avant le trottoir ou la bordure, selon le cas, et céder le passage aux piétons, cyclistes et aux autres véhicules routiers. (1308-1-88, a. 7)

24. Cortège funèbre

Il est interdit à tout conducteur de véhicule de circuler en entravant un cortège funèbre ou une procession autorisée. Aux croisées où la circulation est contrôlée par un agent de la paix, la présente disposition ne s'applique pas. Afin d'identifier un cortège funèbre, tout véhicule qui en fait partie doit allumer ses phares.

25. Zone d'école ou d'hôpital

Dans une zone-école ou une zone-hôpital, tout véhicule doit être conduit prudemment et silencieusement.

26. Eclaboussement

Lorsqu'il y a sur la chaussée de l'eau, de la boue ou de la gadoue, le conducteur de tout véhicule doit réduire la vitesse de son véhicule de façon à n'éclabousser aucun piéton.

26.1 Roues boueuses

Nul ne peut conduire sur un chemin public un véhicule dont les roues sont recouvertes de boue ou autre matière pouvant salir la chaussée. (1308-1-88, a. 8)

27. Défense de passer sur un boyau d'incendie

Il est interdit à tout conducteur d'un véhicule de passer sur un boyau d'incendie non protégé, sans le consentement d'un pompier, d'un agent de la paix ou d'un officier municipal.

28. Passage à droite d'îlot ou de zone de sécurité

Il est défendu à tout conducteur de véhicule de passer à gauche d'une zone de sécurité ou îlot de circulation, là où des enseignes sont posées indiquant de garder la droite.

29. Course et procession dans un chemin public ou sur les trottoirs

Personne ne doit courir ni prendre part à une course dans un chemin public ou sur les trottoirs de façon à pousser ou heurter les piétons ou à causer une gêne, un ennui ou une confusion quelconque; cependant, des courses peuvent être organisées avec l'autorisation écrite du Conseil de la Cité.

Personne ne doit organiser ni faire une procession ni y prendre part, si ce n'est en vertu d'une autorisation écrite du Conseil de la Cité.

30. Droit de passage aux croisées avec rond-point

A moins que la circulation ne soit contrôlée par des enseignes 'ARRET' ou 'CEDEZ LE PASSAGE', ou par des signaux lumineux, le conducteur d'un véhicule s'approchant d'un rond-point doit céder le passage aux véhicules qui y sont déjà engagés.

Chaque rue qui arrive à un îlot de sûreté ou à un rond-point constitue une croisée distincte.

30.1 Double ligne

Nul ne peut franchir une double ligne pour accéder ou quitter un bâtiment, une ruelle ou une entrée. (1308-1-88, a. 9)

30.2 Véhicule d'urgence

Il est interdit à tout conducteur d'un véhicule, à l'exception d'un véhicule affecté à des services publics, de dépasser ou de suivre à moins de cent mètres (100m) un véhicule d'urgence se rendant à un appel d'urgence. (1308-1-88, a. 9)

CHAPITRE V: IMMOBILISATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES

31. Interdiction d'immobilisation

Il est décrété l'interdiction d'immobiliser un véhicule sur les chemins publics, parties de chemins publics ou terrains municipaux aux endroits et aux heures prévus et indiqués à l'annexe 'G' du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

32. Interdiction de stationnement

Il est décrété l'interdiction de stationner un véhicule sur les chemins publics, parties de chemins publics ou terrains municipaux aux endroits et aux heures prévus et indiqués à l'annexe 'H' du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

32.1 Interdiction de stationnement sur terrain privé ou terrain public

Il est décrété l'interdiction de stationner un véhicule sur un terrain privé ou sur un terrain public appartenant à la Cité, l'un de ses organismes ou agents, sans l'autorisation du propriétaire, d'un occupant, d'un locataire ou d'une personne ayant l'administration du terrain.

La preuve de cette autorisation incombe au conducteur ou au propriétaire du véhicule. (ajout - Règl. 1308-14-93, a. 1)

33. Limite de stationnement

À moins d'une signalisation contraire, il est interdit de stationner un véhicule sur les chemins publics entre 3h et 5h, du 15 novembre au 15 avril, et plus de quatre (4) heures consécutives entre 5h et 20h. (remplacé par 1308-38-2008, a. 1) (modifié par 1308-41-2011, a. 1)

33.1 Stationnement temporaire

Il est cependant permis, et ce contrairement aux dispositions de l'article précédent, de stationner de façon temporaire un véhicule sur un chemin public en bordure duquel sont installés des panneaux de signalisation permettant un stationnement de cette nature.

La présente dérogation à la règle générale de stationnement prévue à l'article précédent n'est applicable que dans la mesure où une personne respecte toutes les restrictions imposées au stationnement temporaire qui figurent sur les panneaux de signalisation routière. (1308-1-88, a. II)

33.2 Façon de stationner

Un véhicule doit être stationné au plus trente centimètres (30cm) de la bordure la plus rapprochée de la chaussée et dans le même sens que la circulation sauf indication contraire de la personne responsable de l'entretien. (1308-1-88, a. II)

33.3 Stationnement dans une pente

Les roues avant d'un véhicule stationné dans une pente doivent être orientées vers la bordure la plus rapprochée de la chaussée. (1308-1-88, a. II)

33.4 Marche au ralenti des véhicules moteurs (ajouté par 1308-35-06, art. 4)

1° Il est interdit de laisser fonctionner :

a) pendant plus de trois minutes, par période de 60 minutes, le moteur d'un véhicule immobilisé sous réserve des paragraphes b) et c) du 1^{er} alinéa;

b) pendant plus de cinq minutes, par période de 60 minutes, le moteur diesel d'un véhicule lourd immobilisé;

c) pendant plus de dix minutes, par période de 60 minutes, le moteur diesel d'un véhicule lourd dont la température normale de fonctionnement n'est pas atteinte, lorsque la température extérieure est inférieure à 0° C.

2° L'alinéa 1° ne s'applique pas aux véhicules suivants :

a) un véhicule d'urgence au sens du Code de la sécurité routière;

b) un véhicule utilisé comme taxi au sens du Code de la sécurité routière durant la période comprise entre le 1^{er} novembre et le 31 mars, en autant qu'une personne, qui peut être le conducteur, est présente dans le véhicule;

c) un véhicule dont le moteur est utilisé pour accomplir un travail ou pour réfrigérer ou garder chauds des aliments;

d) un véhicule immobilisé en raison d'un embouteillage, d'une circulation dense ou d'un feu de circulation;

e) un véhicule affecté par le givre ou le verglas pendant le temps requis pour rendre la conduite sécuritaire;

f) un véhicule de sécurité blindé;

g) tout véhicule mû par de l'hydrogène ainsi que tout véhicule mû en tout ou en partie par l'électricité, tel un véhicule hybride;

h) un véhicule lourd lorsqu'il est requis de laisser fonctionner le moteur afin de procéder à une

vérification avant départ, conformément à l'article 519.2 du Code de la sécurité routière.

3° L'alinéa 1° cesse de s'appliquer lorsque la température extérieure est inférieure à -10° C et que le moteur d'un véhicule fonctionne afin d'en activer le chauffage en raison du fait qu'une personne est présente à l'intérieur du véhicule.

4° Pour les fins d'application des alinéas 1° et 3° la température extérieure est celle mesurée à chaque heure par Environnement Canada à l'aéroport international Pierre-Elliott Trudeau pour l'Île de Montréal.'

33.4.1 Véhicule sans surveillance

Il est défendu de laisser un véhicule dont le moteur est en marche sur un chemin public, à moins que le conducteur ne soit au volant.

Lorsque le véhicule est laissé seul sur la voie publique il doit être mis et tenu sous clé ou fermé de façon qu'il ne puisse être mis en mouvement. (1308-1-88, a. II)

33.4.2 Enfant laissé sans surveillance dans un véhicule

Il est interdit de stationner et de laisser sans surveillance dans tout espace de stationnement visé par le présent règlement ou dans une rue, un véhicule dans lequel se trouve un enfant de moins de 10 ans. (1308-24-97, a.1)

33.4.3 Animal laissé dans un véhicule

Il est interdit de stationner et de laisser sans surveillance pendant plus de 10 minutes, dans tout espace de stationnement visé par le présent règlement ou dans une rue, un véhicule dans lequel se trouve un animal, entre le 1er avril et le 30 septembre de chaque année. (1308-24-97, a.1)

34. Interdiction d'immobilisation et de stationnement des véhicules-taxis

Il est décrété l'interdiction d'immobiliser ou de stationner un véhicule-taxi en attente de client dans l'ensemble des chemins publics de la Cité, sauf aux endroits prévus à cet effet et indiqués à l'annexe 'I' du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

35. Espaces de stationnement

a) Le Conseil municipal est autorisé à établir et à maintenir dans les rues et places publiques des espaces de stationnement pour les véhicules en faisant peindre ou marquer la chaussée.

b) dans le cas d'un parc de stationnement de la Cité, doté ou pas de parcomètres, le conducteur d'un véhicule doit stationner tel véhicule de façon à n'occuper qu'un seul espace sans empiéter sur l'espace voisin. Dans le cas d'un parc de stationnement doté de parcomètres, il est défendu de stationner ailleurs que devant un parcomètre. (remplacé - Règl. 1308-22-96 a. 1)
(2^e alinéa abrogé RCM-1308-39-2009)

36. Interdiction d'immobilisation pour faire le plein d'essence

Nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule sur un chemin public pour faire le plein d'essence, ou de manière à entraver l'accès d'une propriété ou à gêner la circulation.

37. Stationnement prohibé dans une ruelle

Il est défendu de stationner un véhicule dans les ruelles publiques, à l'exception des véhicules que l'on est en train de charger ou de décharger, mais cette opération doit s'exécuter sans interruption.

38. Immobilisation de nuit par nécessité

Lorsque par nécessité le conducteur d'un véhicule immobilise son véhicule sur une chaussée la nuit à un endroit où l'immobilisation est interdite, il doit garder allumés les feux de position ou les feux clignotants d'urgence ou signaler la présence de son véhicule au moyen des phares ou autres appareils lumineux visibles d'une distance d'au moins cent cinquante mètres (150m) et utilisés conformément aux normes prescrites par règlement du gouvernement. (1308-1-88, a. I2)

39. Interdiction d'immobilisation et de stationnement

Nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule:

a) sur un trottoir;

b) à moins de cinq mètres (5m) de chaque côté d'une ligne droite imaginaire perpendiculaire à la chaussée et dont l'extrémité pointe vers une borne-fontaine située du même côté de la chaussée

que celui où le véhicule est stationné;

c) à moins de cinq mètres (5m) d'une caserne de pompiers ou d'un poste de police ou à moins de huit mètres (8m) de ces bâtiments lorsque le stationnement ou l'immobilisation se fait du côté qui leur est opposé;

d) à moins de cinq mètres (5m) d'un signal d'arrêt;

e) dans un passage pour piétons clairement identifié ni à moins de cinq mètres (5m) de celui-ci;

f) dans une voie de circulation réservée exclusivement à certaines catégories de véhicules routiers;

g) dans les zones de débarcadère ou réservées exclusivement aux véhicules routiers affectés au service de transport public de personnes et dûment identifiées comme telles;

h) dans une intersection, ni à moins de cinq mètres (5m) de celle-ci;

i) dans une voie d'entrée ou de sortie d'un chemin à accès limité;

j) sur une voie élevée, sur un viaduc ou dans un tunnel;

k) sur un terre-plein;

l) sur un passage à niveau ou à moins de cinq mètres (5m) de celui-ci;

m) sur une voie de raccordement;

n) devant une rampe de trottoir aménagée spécialement pour les personnes handicapées;

o) aux endroits où le dépassement est prohibé;

p) dans un endroit où le véhicule stationné ou immobilisé rendrait inefficace une signalisation;

q) en deçà de vingt-cinq mètres (25m) d'une intersection où la circulation est dirigée par des signaux lumineux;

r) aux endroits, qu'ils soient sur la place publique ou sur la propriété privée, réservés pour assurer l'accès à un véhicule du Service d'incendie et identifiés à cette fin; (remplacé - 1308-4-89, a. 2)

s) devant une entrée charretière privée, ou devant une entrée ou une sortie de ruelle;

t) en deçà d'un rayon de six mètres (6m) d'une tranchée pratiquée dans la rue ou d'une obstruction;

u) sur le chemin public, à l'extérieur de la chaussée;

v) dans un parc ou un terrain de jeu, en dehors des endroits réservés à cette fin;

w) sur le côté de la chaussée, le long de tout véhicule arrêté ou stationné à la bordure ou sur le côté de la rue;

x) de manière à obstruer ou gêner le passage des autres véhicules ou à entraver l'accès d'une propriété;

xx) de manière à obstruer ou gêner le passage des autres véhicules ou à entraver l'accès d'une propriété lors d'événements spéciaux; (1308-1-88, a. 13)

y) dans une voie de circulation réservée à l'usage exclusif des bicyclettes et identifiée comme telle par un signal 'piste cyclable';

z) dans un endroit où le stationnement est réservé à une personne handicapée et identifié comme tel par un signal 'stationnement pour handicapés';

aa) devant les sorties d'urgence de tout édifice public sur une longueur de trois mètres (3m) de chacun des côtés de telles sorties. (1308-5-89, a. 2)

Toutefois, malgré les interdictions prévues au premier alinéa et dans la mesure où cette manœuvre

peut être effectuée sans risque, le conducteur d'un véhicule qui transporte une personne handicapée peut immobiliser son véhicule pour permettre à cette personne de monter dans le véhicule et d'en descendre;

bb) à moins d'une signalisation contraire, nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule sur

un chemin public entre 3h et 5h, du 15 novembre au 15 avril et, en tout temps, pour plus de quatre (4) heures consécutives entre 5h et 20h. (remplacé par 1308-37-08, a.1) (modifié par 1308-41-2011, a.1)

cc) au côté gauche de la chaussée dans les chemins publics composés de deux chaussées séparées par un terre-plein ou autres dispositifs et sur lesquels la circulation se fait dans un sens seulement.

dd) dans un endroit où le stationnement est réservé aux résidents d'un secteur désigné, sans que le véhicule ne soit muni d'une vignette.

ee) dans un endroit où le stationnement est réservé aux résidents d'un secteur désigné, alors que le véhicule est muni d'une vignette correspondant à un autre véhicule, à un autre secteur ou à un permis expiré ou annulé.

ff) dans un endroit où le stationnement est réservé aux résidents d'un secteur désigné, alors que le véhicule est muni d'une vignette incomplète, invisible ou collée autrement qu'en conformité avec l'article 57.7.

40. Travaux municipaux

Le stationnement des véhicules routiers est défendu dans tous les chemins publics ou parties de chemins publics où ont été placées par l'Ingénieur ou le Directeur des travaux publics de la Cité, ou leurs préposés, des enseignes temporaires prohibant le stationnement pour permettre l'exécution de travaux de voirie, incluant l'enlèvement et le déblaiement de la neige, et pour toute autre raison de nécessité ou d'urgence.

Lorsque des travaux municipaux en chantier dans une rue empêchent les résidents de cette rue d'y avoir accès à l'aide de leur véhicule, il est alors loisible à l'Ingénieur de la Cité, au Directeur du Service des travaux publics et aux personnes autorisées par le Conseil d'émettre à ces résidents un permis temporaire de stationnement les autorisant à garer leur véhicule dans une rue avoisinante nonobstant les dispositions de l'article 33. (1308-3-88, a. l)

Ce permis doit être du modèle identifié à l'annexe 'Q' et être apposé sur la paroi intérieure de la lunette arrière du véhicule et est valide pour la durée des travaux. (1308-3-88, a. l)

41. Déplacement de véhicules lors de travaux municipaux

Pour permettre l'exécution de travaux de voirie, incluant l'enlèvement et le déblaiement de la neige, et pour toute autre raison de nécessité ou d'urgence, il est loisible à l'Ingénieur ou au Directeur des travaux publics de la Cité, ou à leurs préposés, à l'officier commandant du Service de police ou ses subalternes et aux personnes autorisées par le Conseil de déplacer ou de faire déplacer tout véhicule stationné à un endroit où il nuit aux travaux de la Cité et de le remorquer ou de le faire remorquer.

Dans le cas où un véhicule, lors du remorquage, était stationné contrairement aux autres dispositions du présent règlement, le propriétaire est passible de la pénalité prévue selon le cas et ne peut recouvrer la possession de son véhicule que sur paiement des frais réels de remorquage et des frais réels de remisage, en sus des contraventions émises et de toutes autres contraventions antérieures non déjà acquittées. (modifié par règl. 1308-21-96, art. 2)

42. Défense de pousser un véhicule dans un endroit prohibé

Il est défendu à toute personne n'ayant pas légalement la charge d'un véhicule de déplacer ou pousser un tel véhicule dans un endroit où le stationnement est prohibé.

43. Pouvoir de faire déplacer un véhicule

Un agent de la paix peut, aux frais du propriétaire, déplacer ou faire déplacer un véhicule immobilisé ou stationné contrairement aux dispositions du présent chapitre.

44. Interdiction d'abandonner un véhicule

Sauf en cas de nécessité, nul ne peut abandonner un véhicule sur un chemin public ou sur une propriété municipale.

45. Pouvoir de faire déplacer

Un agent de la paix est autorisé à faire déplacer et remiser au plus proche endroit convenable, aux frais de son propriétaire, un véhicule abandonné sur un chemin public ou sur une propriété municipale.

46. Réparation sur le chemin public

Il est défendu de réparer un véhicule sur le chemin public.

47. Lavage de véhicule

Il est défendu de laver un véhicule sur le chemin public.

48. Annonces et affiches

Il est défendu de stationner un véhicule sur le chemin public dans le but de le vendre ou de l'échanger ou dans le but de mettre en évidence des annonces ou affiches.

49. Livraison par camion-remorque

Aucun propriétaire ou personne en charge d'un véhicule servant au transport de marchandises ou de matériaux, ne peut en charger ou en décharger le contenu, à moins que ledit véhicule ne soit stationné parallèlement à la chaussée. Le chargement ou le déchargement doit se faire sans interruption.

50. Interdiction de stationnement d'autobus, camions, remorques, roulottes, machineries et équipements

Il est défendu de stationner dans les rues et places publiques, un autobus, un camion, un tracteur, un fourgon, une remorque, une semi-remorque, une roulotte motorisée ou non, un véhicule de service, de commerce ou de livraison sauf pour fins de chargement ou de déchargement, opération qui doit se faire sans interruption. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à un véhicule utilisé pour fins de travaux municipaux ou d'utilité publique.

51. Stationnement de véhicules de commerce

Il est défendu de stationner sur la place publique ou sur la propriété privée des secteurs résidentiels de la Cité, entre 21 heures et 7 heures, tout véhicule de commerce qu'il soit ou non identifié comme tel par du lettrage, une marque de commerce ou une raison sociale, dont la masse totale en charge excède 9000 livres ou dont les dimensions intérieures de la boîte excèdent 6 pieds de hauteur ou 8 pieds de longueur.

Il est en outre défendu de stationner plus d'un véhicule de commerce à la fois par unité d'habitation sur une même propriété. (remplacé - 1308-1-88, a. 14)

52. Stationnement sur des lots vacants

Il est défendu d'établir sur un terrain vacant un lieu de stationnement pour les véhicules routiers moyennant rémunération, ou pour la vente ou l'échange de véhicule neufs ou usagés, sans avoir au préalable obtenu un permis à cet effet du Conseil, conformément aux règlements municipaux en vigueur.

Nonobstant le paragraphe précité, le stationnement est interdit sur la propriété publique ou privée autre que rue, ruelle, entrée charretière ou terrain de stationnement aménagés suivant les dispositions du règlement de zonage en vigueur (1308-13-93, a. 1).

53. Espaces contrôlés par parcomètres

Aucun véhicule ne doit stationner dans les espaces ainsi marqués et munis d'un parcomètre, sauf dans la mesure où le propriétaire ou la personne en charge du véhicule en a préalablement acquitté les frais tels qu'indiqués aux avis et enseignes.

54. Manière de stationner

Le propriétaire ou le conducteur du véhicule doit stationner tel véhicule de façon à n'occuper qu'un seul espace pour le parcomètre destiné à tel espace, sans empiéter sur l'espace voisin.

Il est défendu de stationner un véhicule dans une position autre que celle le plaçant entièrement dans l'espace désigné à cet effet.

55. Prolongation interdite

Il est défendu d'occuper avec un véhicule un espace de stationnement contrôlé par un parcomètre lorsque le temps alloué par le dépôt des pièces de monnaie est expiré.

56. Parcomètre défectueux

Il est défendu d'occuper un espace de stationnement contrôlé par un parcomètre lorsque celui-ci est défectueux.

57. Stationnement sur la propriété de la Cité

Lorsque le terrain, propriété de la Cité n'est pas muni de parcomètre, et en l'absence de toute autre signalisation, il est interdit d'y stationner un véhicule pour plus de vingt-quatre (24) heures. Dans ce dernier cas, cet article ne s'applique pas aux officiers et employés de la Cité ni à toute personne ayant affaires à l'hôtel de ville, au poste de police ou à la Cour municipale.
(remplacé par règl. 1308-18-94, a. 1b) et 1308-19-95, a. 3)

57.1 Stationnement dans le parking de certains centres commerciaux

Il est interdit de stationner un autobus scolaire, un véhicule de type camion, un véhicule-remorqueur attelé à une remorque et de toute catégorie de tracteur et/ou leur remorque en tout temps dans le parking des centres commerciaux 'Les Galeries des Sources' et 'Les Jardins Dorval'.
(1308-12-93, a. 1)

57.2 Stationnement réservé aux résidents

Il est décrété que le stationnement est réservé aux résidents ainsi que l'installation d'une signalisation appropriée aux endroits identifiés à l'annexe « S » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

57.3 Autorisation de stationner

Le conducteur d'un véhicule de promenade pour lequel un permis de stationnement réservé aux résidents a été délivré peut stationner ce véhicule dans une place de stationnement réservée aux résidents d'un secteur désigné.

L'autorisation prévue au premier alinéa ne dispense pas le conducteur de se conformer à toute autre signalisation en place ainsi qu'aux normes prévues par le présent règlement ou le Code de la sécurité routière.

57.4 Permis de stationnement

Le permis de stationnement réservé aux résidents est délivré au propriétaire d'un véhicule de promenade qui réside dans le secteur désigné.

57.5. Demande de permis

La demande de permis doit être faite par le propriétaire du véhicule au moyen du formulaire fourni par la Cité et être accompagnée des documents suivants :

1° une copie du certificat d'immatriculation du véhicule dont il sera fait usage aux fins du stationnement réservé ;

2° une copie d'une preuve de résidence valide identifiant le requérant à titre de propriétaire ou de locataire d'un immeuble situé dans le secteur désigné.

Pour les fins du paragraphe 2° du premier alinéa, constituent une preuve de résidence valide, la police d'assurance habitation ou automobile émise au nom du requérant ou un compte transmis depuis moins de trois mois au nom du requérant par une entreprise d'utilité publique.

57.6. Tarif et durée de validité

Le permis est délivré contre paiement du montant fixé à cette fin au règlement sur la tarification des services municipaux.

Le permis est délivré sous la forme d'une vignette autocollante valide pour une durée d'une année à compter de sa date de délivrance. Sa date d'expiration est indiquée sur la vignette.

57.7. Affichage de la vignette

La vignette doit être collée sur la face extérieure de la lunette arrière du véhicule, du côté du conducteur, en haut à une distance de 3 à 5 cm du bord de la vitre et être complètement visible en tout temps.

Dans le cas où le véhicule n'a pas de lunette arrière ou est muni d'un toit rétractable ou amovible ou d'un accessoire qui dissimule ou obstrue la lunette arrière, la vignette doit être collée dans le coin supérieur du pare-brise, du côté du conducteur.

Dans le cas d'une motocyclette ou d'un cyclomoteur, la vignette doit être collée sur le côté du réservoir à gauche du conducteur.

57.8 Remplacement de la vignette

Une vignette perdue, endommagée ou faisant suite à un changement de véhicule peut être remplacée contre paiement du montant fixé à cette fin au règlement sur la tarification des services municipaux.

Dans le cas où le véhicule visé par un permis de stationnement réservé aux résidents est remplacé, la vignette tenant lieu du permis doit être remise à la Cité préalablement à la délivrance du permis relatif au nouveau véhicule.

57.9 Annulation d'un permis

Un permis est annulé lorsqu'il est constaté que le titulaire ne remplit plus les conditions d'émission du permis établies ou que les renseignements ou documents qu'il a fournis pour l'obtenir sont faux.

57.10 Nombre de permis

Un seul permis de stationnement réservé aux résidents peut être délivré par véhicule et un seul permis peut être délivré par adresse.

57.11 Cession du permis

Le permis de stationnement réservé aux résidents est incessible et non transférable. Le détenteur du permis ne peut prêter, louer ni céder la vignette qui en tient lieu.

57.12 Exceptions

Peut stationner dans une place de stationnement réservée aux résidents d'un secteur désigné le conducteur :

1° d'un véhicule d'urgence ;

2° d'un véhicule utilisé pour l'entretien ou la réfection d'une voie publique ou pour l'installation, l'entretien ou la réparation d'une infrastructure, d'un élément du mobilier urbain ou d'éléments d'utilité publique ;

3° d'un véhicule utilisé pour le transport adapté pour les personnes à mobilité réduite ;

4° d'un véhicule muni d'une vignette, d'une plaque ou d'un permis mentionné à l'article 388 du Code de la sécurité routière.

CHAPITRE VI: LIMITES DE VITESSE

58. Limites de vitesse (remplacé par règl. 1308-36-2007, art. 1), (modifié par RCM-1308-46-2018), (modifié par RCM-1308-48-2021)

« Nul ne peut circuler à une vitesse supérieure à la limite permise de 30 km/h, 40 km/h ou 50 km/h telle qu'indiquée sur la signalisation installée sur les chemins publics désignés, le tout conformément au plan des limites de vitesse joint comme annexe « R » au présent règlement pour en faire partie intégrante. »

59. (abrogé par 1308-36-2007, art. 1)

60. (abrogé par 1308-36-2007, art. 1)

61. (abrogé par 1308-36-2007, art. 1)

CHAPITRE VII: REGLES APPLICABLES AUX VEHICULES ROUTIERS, AUX BICYCLETTE ET À L'UTILISATION DU RÉSEAU CYCLABLE (1308-1-88, a. 15, 1308-42-2013, a. 4)

62. Circulation prohibée

Il est défendu de circuler en véhicule ou à bicyclette dans les tunnels piétons, sur les trottoirs, dans les parcs ou terrains de jeu de la Cité, sauf pour fins municipales, ainsi que dans un parking municipal, sauf pour y entrer ou en sortir. Il est aussi défendu de circuler en véhicule ou en motoneige sur tout terrain vague, public ou privé. (remplacé - 1308-1-88, a. 16)

62.1 Circulation prohibée sur un réseau cyclable (ajouté par RCM-1308-42-2013, a. 4)

Sur un réseau cyclable il est interdit de circuler autrement qu'à bicyclette, en patins à roues alignées, en fauteuil roulant motorisé ou non, en triporteur ou en quadriporteur.

62.2 Conformité aux dispositions relatives à la circulation des bicyclettes
(ajouté par RCM-1308-42-2013, a. 4)

Toute personne circulant en patins à roues alignées, en fauteuil roulant motorisé ou non, en triporteur ou en quadriporteur, sur un réseau cyclable doit se conformer aux dispositions relatives à la circulation des bicyclettes prévues dans le Code de la sécurité routière.

63. Immatriculation des bicyclettes

Tout propriétaire d'une bicyclette ou quiconque utilise une bicyclette dans les limites de la Cité et qui y a son domicile, doit enregistrer sa bicyclette à l'hôtel de ville et s'y procurer une plaque d'immatriculation permanente sur paiement de frais de \$4. L'enregistrement et la plaque sont permanents pourvu que la bicyclette ne change pas de propriétaire.

Lorsque le propriétaire ou l'utilisateur de la bicyclette change d'adresse, la plaque initiale doit être retournée à l'hôtel de ville et une nouvelle plaque sera émise sur paiement de frais de \$4. Lorsque la plaque originale est endommagée, détruite ou perdue, une nouvelle plaque sera émise sur paiement de frais de \$4.

La plaque doit être fixée à la bicyclette et y demeurer en permanence.

**CHAPITRE VIII: REGLES APPLICABLES AUX VEHICULES
AFFECTES AU TRANSPORT D'ECOLIERS**

64. Obligation lors de la montée ou descente des passagers

Le conducteur d'un autobus ou d'un minibus, lorsqu'il fait monter ou descendre des passagers, doit immobiliser son véhicule à l'extrême droite de la chaussée ou aux zones prévues à cette fin.

65. Zones d'arrêt

Il est décrété que sont des zones d'arrêt pour autobus ou minibus, les endroits décrits à l'annexe 'M' du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

66. Obligation de céder le passager

A l'intérieur du territoire de la municipalité, le conducteur d'un véhicule doit céder le passage à un autobus dont le conducteur actionne les feux indicateurs de changement de direction en vue de réintégrer la voie où il circulait avant de s'immobiliser.

Cette obligation de céder le passage n'existe que pour les conducteurs de véhicules routiers qui circulent sur la voie que le conducteur de l'autobus veut réintégrer.

67. Utilisation des feux indicateurs

Le conducteur d'un autobus ne doit actionner les feux indicateurs de changement de direction qu'au moment où il s'apprête à réintégrer la voie et qu'après s'être assuré qu'il peut effectuer cette manœuvre sans risque.

68. Interprétation

Dans le présent chapitre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, l'expression 'autobus affecté au transport d'écoliers' comprend les minibus affectés à un tel transport.

**CHAPITRE IX: REGLES APPLICABLES AUX VOITURES
HIPPOMOBILES ET AUX CHEVAUX**

69. Lumière sur voiture hippomobile

Tout véhicule à traction animale doit être pourvu d'un réflecteur rouge à l'arrière gauche.

70. Présence du conducteur

Le conducteur ou la personne qui a charge d'une voiture hippomobile ou d'un cheval doit, lorsqu'il est en mouvement, le monter ou marcher à côté.

71. Présence du gardien

Aucun cheval ou véhicule à traction animale ne doit être laissé sur un chemin public sans gardien.

CHAPITRE X: REGLES APPLICABLES AUX VEHICULES HORS NORMES ET A CEUX AVEC CHARGEMENT

72. Transport d'objets lourds dans les rues

Le transport d'objets de gros volume qui peuvent entraver la circulation est défendu, à moins d'un permis émis par l'Ingénieur de la Cité. Ce permis doit désigner l'heure où tel transport peut se faire et la route à suivre. Il est accordé qu'aux conditions suivantes :

- a) le requérant doit prouver qu'il a obtenu les autorisations nécessaires des compagnies de téléphone et d'électricité, lorsque la hauteur des objets transportés l'exige;
- b) le transport doit se faire entre 19 heures et 7 heures;
- c) la route à suivre doit être la plus courte d'un point à un autre et la moins achalandée;
- d) une garantie suffisante pour couvrir les dommages à la personne ou à la propriété publique doit être déposée avec la demande;
- e) un policier ou un officier municipal doit être sur les lieux du transport.

73. Obstacle à la circulation

Aucun véhicule de grande dimension, aucun objet susceptible de faire obstacle à la circulation ou d'endommager la chaussée, ne peut être transporté ou ne peut circuler sur la voie publique sans une autorisation écrite de l'Ingénieur de la Cité qui indiquera l'heure à laquelle le transport peut être effectué et la route à suivre. Le conducteur du véhicule devra fournir copie de cette autorisation sur demande.

CHAPITRE XI: DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PIETONS

74. Respect des feux de piétons

- a) En face d'un signal bleu ou blanc, sur lequel apparaît la silhouette d'un piéton, un piéton peut traverser la chaussée.
- b) En face d'un signal lumineux blanc clignotant sur lequel apparaît la silhouette d'un piéton, si un piéton a déjà commencé à traverser la chaussée, il doit presser le pas jusqu'au trottoir ou à la zone de sécurité.
- c) En face d'un signal lumineux sur lequel apparaît la silhouette d'une main bleue ou blanche, un piéton ne peut s'engager sur la chaussée.
- d) Le conducteur d'un véhicule doit céder le passage à un piéton qui traverse en face d'un signal blanc ou d'un signal clignotant.

75. Signaux de circulation pour piétons

Il est décrété l'installation de signaux de circulation pour piétons aux intersections de chemins publics et aux autres endroits décrits à l'annexe 'N' du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

76. Passage pour piétons

Il est décrété la délimitation et l'ouverture de passages pour piétons sur les chemins publics, aux endroits décrits à l'annexe 'O' du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

CHAPITRE XII: DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PERSONNES HANDICAPEES

77. Stationnement

Quiconque possède une vignette d'identification qui lui a été délivrée par la Régie de l'assurance automobile du Québec, peut stationner le véhicule automobile sur lequel est collé la vignette prévu au présent chapitre dans tous les endroits où une signalisation à cet effet le permet.

78. Installation de la signalisation (règl. 1308-9-92, art. 1 et 6)

Il est décrété l'installation d'une signalisation à l'effet de permettre le stationnement d'un véhicule automobile sur lequel est collé la vignette d'identification prévue au présent chapitre aux endroits sur les chemins publics, partie de chemins publics, places publiques, propriétés municipales et centres commerciaux mentionnés à l'annexe 'P' laquelle fait partie intégrante du présent règlement.

La signalisation réservée exclusivement aux personnes handicapées dans les terrains des centres

commerciaux est réputée être une signalisation sanctionnée et installée par le Conseil municipal.

Il incombe au Directeur du Service d'incendie et de protection publique d'appliquer sur les terrains des centres commerciaux et dans les parkings municipaux la signalisation réservée exclusivement aux personnes handicapées.

CHAPITRE XIII: OBSTRUCTION A LA CIRCULATION

79. Remorquage des véhicules

Nul ne peut déplacer ou remorquer sur un chemin public un véhicule endommagé sans enlever tout objet qui en est tombé. Nul ne peut remorquer sur un chemin public un véhicule à moins que celui-ci ne soit solidement retenu au moyen d'une barre.

79.1 Remorquage ou dépannage non sollicité (RCM-1308-44-2016)

Il est interdit à tout remorqueur d'offrir ses services de remorquage ou de dépannage ou de s'approcher des lieux d'un véhicule en panne ou accidenté à moins de 50 mètres d'un tel véhicule, sans être sollicité par le conducteur ou un occupant du véhicule, par un policier, un membre du service des incendies ou autre intervenant d'urgence.

80. Interdiction de jouer sur un chemin public (1308-10-92, a.2)

Il est interdit d'utiliser un chemin public, y compris un trottoir, pour y pratiquer un jeu quelconque ou un sport tels le patin à glace ou à roulettes et le rouli-roulant, sauf dans un chemin public ou partie de chemin public qui aura été déclaré 'rues de jeux' par le Conseil municipal.

81. Obstruction sur trottoir

Deux (2) personnes ou plus ne doivent pas se grouper dans un chemin public ou sur un trottoir de manière à obstruer le passage.

CHAPITRE XIV: DISPOSITION CONCERNANT LA FERMETURE D'UN CHEMIN PUBLIC

82. Interdiction de circuler

Pendant les périodes d'interdiction ou de restriction que le Conseil peut décréter, aucun véhicule à l'exception de ceux qui sont spécifiquement autorisés, ne peut circuler sur le chemin ou sur une partie du chemin où la circulation est interdite ou restreinte.

CHAPITRE XV: DISPOSITIONS DIVERSES

83. Passage sur la peinture fraîche

Il est défendu à tout véhicule ou piéton de circuler sur les lignes fraîchement peinturées sur la chaussée lorsque celles-ci sont indiquées par des dispositifs appropriés.

84. Annonce et démonstration

Personne ne doit faire usage dans un chemin public, dans une ruelle ou dans un endroit public d'un appareil sonore, dans le but d'attirer l'attention sur son emploi ou négoce, ou sur une exhibition ou un spectacle.

85. Interdiction d'enlever un constat d'infraction

Il est interdit à toute personne autre que le conducteur du véhicule d'enlever un constat d'infraction qui a été placé par un agent de la paix ou par tout officier municipal autorisé sur ledit véhicule. (règl. 1428-93, a. 15.1)

86. Interdiction d'effacer les marques sur les pneus

Il est interdit à toute personne d'effacer toute marque faite à la craie ou au crayon par un agent de la paix, un officier ou une personne autorisée, sur le pneu d'un véhicule, dans le but de contrôler la durée de stationnement de tel véhicule.

86.1 Interdiction de modifier les silencieux

Nul ne peut munir ou utiliser un véhicule d'un système d'échappement équipé d'un coupe-silencieux, d'un dérivatif ou d'un autre dispositif similaire. (1308-1-88, a. 17)

87. Fumée nocive

Il est interdit de laisser échapper une fumée épaisse d'un véhicule et de conduire un tel véhicule dans les limites de la Cité.

88. Bruit de ferraille

Le conducteur d'un véhicule chargé de ferraille, d'articles métalliques ou d'autres articles de même genre, doit en assourdir le bruit.

89. Bruit de radio

Il est interdit d'utiliser le radio d'un véhicule ou tout autre appareil propre à reproduire des sons, d'une façon à produire des bruits excessifs.

90. Bruit de sirène

Il est interdit d'utiliser une sirène, sauf pour ce qui est des véhicules d'urgence lorsque nécessaire.

91. Flânerie et obstruction

Il est interdit à toute personne ayant la charge d'un véhicule de flâner dans une rue, ruelle ou place publique ou d'en obstruer le passage.

CHAPITRE XVI: LES INFRACTIONS ET LES PEINES

92. Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement pour laquelle aucune peine n'est prévue, commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins cinquante dollars (50\$) ou d'au plus mille dollars (1 000\$). (régl. no 1428-93, a. 15.2)

93. Infraction à certains articles

(1308-1-88, a. l8), (1308-12-93, a. l), (1308-13-93, a. 2), (1428-93, a. 15.3), (1308-14-93, a. 2) (1308-16-94, a. 1), (1308-24-97, a. 2), (RCM-1308-42-2013, a. 5)

Quiconque contrevient aux articles qui suivent, commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende minimale et maximale tel qu'indiqué ci-dessous:

<u>Numéro d'article</u>	<u>Type d'infraction</u>	<u>Amende (\$)</u>	
		MIN.	MAX.
10	restriction de circulation	50	100
12.1	flèche jaune	25	50
13	dommages à la signalisation	200	300
16	sens unique	50	100
17.1	virage	25	50
17.2	virage	25	50
17.3	virage	25	50
19	circulation des véhicules d'hiver	50	100
20	demi-tours	25	50
22.1	manœuvre de recul	50	100
23	circulation sur un trottoir ou dans un parc	50	100
23.1	façon de s'engager sur la chaussée	25	50
24	entrave à un cortège funèbre	50	100
25	zone école ou zone de tranquillité	25	100
26	éclaboussement	50	100
26.1	roues boueuses	25	50

27	passer sur un boyau d'incendie	25	100
28	passage à droite d'îlot	50	100
29	procession	200	300
30	rond-point; cession de passage	25	50
30.1	double ligne	25	50
30.2	véhicule d'urgence	25	50
31	interdiction d'immobilisation	30	30
32	interdiction de stationnement	30	30
32.1	stationnement sur terrain privé ou terrain public	30	30
33	limite de stationnement	30	30
33.1	stationnement temporaire	30	30
33.2	façon de stationner	30	30
33.3	stationnement dans une pente	30	30
33.4	marche au ralenti des véhicules moteurs	50	100
33.4.1	véhicule sans surveillance	10	25
33.4.2	enfant sans surveillance	100	200
33.4.3	animal sans surveillance	30	60
34	interdiction d'immobiliser: taxi	30	30
35	espaces de stationnement	10	30
36	immobilisation pour plein d'essence	30	30
37	stationnement dans une ruelle	30	30
38	immobilisation la nuit	30	30
39	interdiction d'immobiliser ou de stationner	30	30
39 x)	obstruer ou gêner l'accès d'une propriété	30	30
39 xx)	obstruer ou gêner l'accès d'une propriété lors d'événements spéciaux	25	30
40	stationnement lors de travaux	25	30
42	défense de pousser un véhicule dans un endroit prohibé	100	300
44	abandon de véhicule	100	200
46	réparation d'un véhicule	25	100
47	lavage d'un véhicule	25	100
48	annonce et affiche	25	100
49	livraison par camion-remorque	25	100
50	interdiction de stationner certains véhicules	30	30
51	stationnement de véhicules		

	de commerce	30	30
52	1er alinéa	200	300
52	2ème alinéa	30	30
53	espace contrôlée par parcomètres	30	30
54	manière de stationner	30	30
55	prolongation interdite	30	30
56	parcomètres défectueux	30	30
57	stationnement sur propriété de la Cité	30	30
57.1	stationnement dans le parking de certains centres commerciaux	30	30
62	circulation prohibée	30	300
62.1	circulation prohibée sur un réseau cyclable	30	200
62.2	conformité aux dispositions relatives à la circulation des bicyclettes	30	200
63	immatriculation des bicyclettes	10	25
64	montée des passagers	25	50
66	droit de passage de l'autobus	25	50
67	signalisation de l'autobus	25	50
72	transport d'objet lourd	100	200
73	obstacle à la circulation	100	200
74	obligations des piétons	10	25
77	stationnement réservé aux handicapés	30	30
79.1	remorquage ou dépannage non sollicité	200	500
80	interdiction de jouer dans la rue	10	25
81	obstruction sur trottoir	100	200
82	chemins fermés	50	100
83	passage sur peinture	50	100
84	annonce et démonstration	50	100
85	interdiction d'enlever un constat d'infraction	50	100
86	interdiction d'effacer les marques de pneus	25	200
86.1	silencieux modifiés	100	200
87	fumée nocive	100	200
88	bruit de ferraille	100	200
89	bruit de radio	50	100
90	bruit de sirène	50	100
91	flânerie et obstruction 1er alinéa	100	200

93.1 Frais de remorquage (règl. 1308-21-96, art. 3) (règl. 1308-36-2007, art. 6)

Le montant des frais de remorquage recouvrable du propriétaire du véhicule est fixé à 75\$.

94. Amende pour vitesses excessives (règl. 1308-8-91, art. 1, règl. 1308-48-2021, art. 2)

Quiconque contrevient à l'article 58 commet une infraction et est passible, en outre des frais, des amendes prévues pour vitesses excessives au Code de sécurité routière en vigueur.

CHAPITRE XVII: PROCEDURE

95. DELIVRANCE D'UN CONSTAT D'INFRACTION

Les membres du Service de police de la Communauté urbaine de Montréal sont autorisés à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction au présent règlement.

Le Directeur du Service d'incendie et de protection publique ainsi que tous les pompiers faisant partie de ce service sont également autorisés à délivrer un constat d'infraction relatif à une infraction aux paragraphes b), c), r), z) et aa) de l'article 39 du présent règlement. (règl. 1428-93, a. 15.4), (règl. 1308-15-94, art. 1)

96 à 99. ABROGES (règlement 1428-93, a. 15.5).

CHAPITRE XVIII: DISPOSITIONS FINALES

100. Portée du règlement

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à la circulation des véhicules routiers, des autres véhicules, des bicyclettes, ainsi que des piétons dans toutes les rues de la Cité de Dorval incluant le réseau cyclable et les voies d'urgence réservées à l'accès des véhicules du Service d'incendie sur la propriété publique et la propriété privée. (remplacé par RCM-1308-42-2013, a. 6)

101. Abrogation

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 1211-83 ainsi que ses amendements.

102. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(s) Edgar Rouleau

MAIRE DE LA CITE DE DORVAL

(S) Chantale Bilodeau

GREFFIER DE LA CITE DE DORVAL

INDEX

l'Académie, avenue de	F-5	Kennedy, place	D-2
Aslar, place	E-2	Kernan, cercle	F-5
Albert-de Niverville, boulevard	E-3, D-3	Kingsley, avenue	E-2, E-3
Allan Point, avenue	F-3	Kirkland, place	E-3
Allard, avenue	E-3, F-3	Lagacé, avenue	E-2
Alys-Bryant rue	D-3	Lajole, avenue	D-5
Anchorage, place	E-2	Lake, avenue	E-1
André, avenue	A-2, B-2	Lalonde, avenue	E-5
Arthur-Fecteau, rue	E-3	Lark, avenue	D-1
Arthur-Fecteau Nord, rue	D-3	Laval, avenue	F-4
Ashburton, crossant	F-3	Le Gardeur, rue	E-3
l'Aviation, chemin de	C-1, B-1, B-2	Leigh-Capreol, place	E-3
Avila-Legault, avenue	D-2, E-2	Lepage, avenue	E-3, F-3
Avoca, avenue	D-4, D-5	Lépine, avenue	D-5, E-5
Avro, avenue	B-1	Libas, avenue	E-4, F-4
Ballantyne, terrasse	F-3	Lindsay, avenue	E-5
Bel-Air, chemin	E-3	Linnet, crossant	E-1, E-2
Bellerive, terrasse	F-4	London, avenue	D-1
Bellwood, place	E-2	Louise-Lamy, avenue	E-3, F-3
Berkeley, cercle	E-3	Lyall, place	D-2
Berkeley, place	E-3	Malcolm, cercle	E-2, F-2
Blchvlew, place	E-2	Malvern, avenue	F-5
Bord-du-Lac-Lakeshore, chemin	E-1, F-2, F-3	Marlan, avenue	F-5
Bord-du-Lac-Lakeshore, terrasse	F-3	Marler, place	D-2
Bouchard, boulevard	E-4, E-5, F-5	Marshall, avenue	D-4, E-4
Bourke, avenue	E-5	Martin, avenue	E-4, F-4
Boylan, avenue	F-5	McConnell, chemin	F-3
Breezeway, avenue	E-2	McMillan, boulevard	E-4
Brentwood, avenue	E-2	McNicol, croissant	F-5
Brockwell, avenue	F-5	Meadowvale, avenue	F-5
Brookdale, avenue	E-2	Meloche, avenue	D-5, E-5
Brookhaven, avenue	E-2	Mérédith, avenue	E-3
Brunet, avenue	F-3	Michel-Jasmin, avenue	D-4, D-5, E-4
Brunet, place	F-3	Miller, avenue	A-2
Catal, avenue	D-5	Mimosa, avenue	E-4, F-4
Caledonia, avenue	E-2	Monette, avenue	F-4
Campbell, avenue	D-1	Montigny, rue	E-3
Canary, avenue	E-1	Morin, avenue	D-2
Cardinal, avenue	E-1, E-2, E-3, E-4	Morris, avenue	F-3
Carling, place	E-2	Mousseau-Vermette, avenue	E-5
Carson, avenue	E-2, E-3, E-4	Napueun, boulevard	D-2, E-2
Casgrain, place	E-2	Newman, croissant	C-1
Castlefield, avenue	D-2	Nightingale, avenue	E-1, E-2
Chadillon, avenue	D-1	Oakville, avenue	E-2
Chanteclerc, avenue	D-1, D-2	O'Connell, avenue	E-4
Chartier, avenue	D-5	Ortolé, croissant	D-1
Côte-Vertu, chemin de la	C-4, C-5, B-6	Orty, avenue	E-4
Claude, avenue	E-3, F-3	Parkfield, avenue	D-2
Clément, avenue	D-2, E-2, F-2	Parkwood, cercle	E-3
Cloverdale, avenue	E-4, F-4	Partridge, avenue	D-1, E-1
Comber, avenue	E-2	Phasant, avenue	D-1, D-2
Côte-de-Lesse, chemin	D-5, E-2	Picard, place	D-2
Courcelles, rue	E-3	Pierre-Mallet, rue	E-3
Courtland, avenue	E-2	Pine Beach, boulevard	D-2, E-2, F-2
Dahlla, avenue	F-4	Pinewood, avenue	E-2
Davidson, place	E-2	Prince Charles, avenue	D-1, E-1
Dawson, avenue	E-2, F-3, F-4	Prince Philip, rue	F-3
Deacon, avenue	A-2	Racine, avenue	E-4
Décary, place	F-4	Renaud, avenue	C-6
De La Présentation, avenue	F-4	Reverchon, avenue	C-1, C-2
Denis, place	E-2	Riddle, avenue	C-5, D-5
Denton, avenue	E-2	Robin, avenue	E-1
Déry, place	F-2	Rockcliffe, avenue	D-2, E-2
Deslauriers, avenue	D-1	Rodolphe-Pagé, rue	E-3
Dorval, avenue	E-4, F-4	Roméo-Vachon Nord, boulevard	D-3
Dubord, croissant	D-1	Roméo-Vachon Sud, boulevard	E-3
Ducharme, avenue	F-4, F-5	Roy, avenue	E-3, F-3
Dumont, avenue	E-3	Ryan, avenue	C-5, C-6
Dumouchel, avenue	F-4	St-Charles, avenue	F-4
Dupont, avenue	E-4	St-François, chemin	B-1, B-2
Edward-VII, avenue	E-4	St-Lawrence, cours	F-3
l'Église, avenue de	F-4	St-Léon, avenue	D-1, E-1
Elleen-Vollick, rue	D-3	St-Louis, avenue	D-2, E-2, F-2
Elle-de-Bellefeuille, avenue	E-3, F-3	Ste-Marie, avenue	F-4
Elisabeth, avenue	F-2	St-Régis, boulevard	A-1, A-2
Elliot, place	F-5	St-Rémi, chemin	B-1
Elmridge, avenue	E-3	Sévigny, avenue	B-1
English, avenue	D-4	Sims, place	C-3
Erin, place	E-2	Sources, boulevard des	B-1, C-1
Fénelon, boulevard	E-3, F-3	Starling, avenue	D-1, E-1
Fernbank, place	E-4, F-4	Strathmore, boulevard	D-1, E-1
Ferris, croissant	E-4	Stream, avenue	D-1, E-1
Forest, avenue	E-2	Stuart-Graham, rue	E-2, F-2
Forth, place	E-2	Sunnybrook, avenue	E-3, D-3
Galland, boulevard	E-5	Surrey, avenue	A-2
Garden, croissant	F-4	Swallow, avenue	D-2
Genitty, rue	F-3	Thérèse-Hallé, rue	E-1, E-2
George-V, avenue	E-4, F-4	Thorncrest, avenue	D-3
Girouard, avenue	F-4	Thorncrest, cercle	D-2, E-2, F-2
Glangary, place	E-2	Thrust, avenue	F-2
Goldfinch, avenue	D-1, D-2	Torrence, avenue	E-1, E2
Gordon, place	D-2	Touzin, avenue	D-2
Graham, boulevard	D-2, E-2	Transcanadienne	E-2
Green, cercle	E-4, F-4	Transcanadienne, place	A-1, A-2, B-1
Griffin, avenue	F-5	Tremont, avenue	B-1
Guthrie, avenue	E-5	Tulp, avenue	F-5
Halpern, avenue	D-5	Turcot, avenue	E-4, F-4
Hamilton, place	E-2	Vinet, avenue	E-2
Handfield, cercle	E-4, F-4	Violet, croissant	E-4, F-4
Herron, chemin	E-1, E-2, E-3, E-4	Westwood, avenue	D-2
Herron, croissant	E-2	Whitehead, terrasse	E-1, F-1
Hutchins, place	D-2	Wilshire, avenue	D-2
Hydepark, avenue	D-1	Windermere, avenue	E-2
Hymus, boulevard	B-1, B-2, A-2	Wren, avenue	D-1
Jacques-de-Lesseps, boulevard	D-3, E-4	Wright, croissant	D-2
Javelin, avenue	E-2	1re Avenue	F-3
Jean-Prévoist, place	E-2	2e Avenue	F-3
Jean-Marie-Landry, rue	E-3	3e Avenue	E-3
Jenkins, avenue	D-4, D-5	4e Avenue	E-3
John-Pratt, avenue	E-3	5e Avenue	E-3
Joubert, avenue	F-5	6e Avenue	E-3
Katellenn-Lang, place	F-3	43e Avenue	D-5
Keller, cercle	F-5	55e Avenue	D-5, E-5



LÉGENDE

- LIMITE DE VITESSE**
- RUES DE 30 KM/H
 - RUES DE 40 KM/H
 - RUES DE 50 KM/H
 - RUES HORS JURIDICTION

- ÉCOLES
- PARCS & TERRAINS DE JEU
- GARES DE TRAIN DE BANLIEUE

NO	DATE	REVISION	PAR
08	09-03-2021	Mise à jour	MJF
07	29-09-2020	Mise à jour	MJF
06	13-06-2018	Modifications à la zone 30 km/h - chemin Bord-du-Lac	SD
05	28-05-2018	Mise à jour chemin Heron	SD
04	09-05-2018	Mise à jour générale	SD
03	14-09-2015	Demande Mousseau-Vermette	TM
02	14-09-2015	Annulation demande Bord du Lac	TM
01	30-09-2014	REVISION DU PLAN ORIGINAL 2007	ML

REVISIONS



CITÉ DE DORVAL
INGÉNIERIE MUNICIPALE

NOM DU PROJET:

LIMITES DE VITESSE

NOM DU FEUILLET:

PDRU 09

ECHELLE:	DATE:
RESPONSABLE:	Septembre 2020
VERIFIÉ PAR:	DESSINÉ PAR:
	M.J.F.
	APPROUVÉ PAR:
	J-F BOURBEAU